



JUGEMENT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 OCTOBRE 2006

R.G. n° 15.256/05/M (ex .88.333)

Rép.A.J..n° 2875

La quatrième Chambre du Tribunal du travail de Mons, section de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : [REDACTED], ingénieur commercial, né le [REDACTED],
[REDACTED],
[REDACTED];

DEMANDEUR AU PRINCIPAL, DEFENDEUR SUR RECONVENTION, comparaît personnellement, assisté de Maître Cauchies, avocat ;

CONTRE : [REDACTED], licencié en droit, administrateur de sociétés, dont les bureaux sont établis à [REDACTED], [REDACTED], agissant en sa qualité de liquidateur de l'asbl ECONOMIE TOURISME ANIMATION PERMANENTE, en abrégé ETAP, dont le siège social est établi à 7387 Roisin, rue de la Place, n°8 ;

DEFENDEUR AU PRINCIPAL, DEMANDEUR SUR RECONVENTION, DEMANDEUR EN INTERVENTION FORCEE ET GARANTIE, comparaît personnellement, assisté de Maître Collette, avocat ;

ET : [REDACTED], conseiller conjugal, né le 17 décembre 1945, [REDACTED], [REDACTED];

PARTIE CITEE EN INTERVENTION FORCEE ET GARANTIE comparaît personnellement, assisté de Maître Cauchies, avocat ;

ET : L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE - ONSS, établissement public institué par l'arrêté loi du 28/12/1944, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, Place Victor Horta, n°11 ;

PARTIE INTERVENANT VOLONTAIREMENT,
représentée par Maître Derumier, avocat;

♦ ♦ ♦

Vu les antécédents de la procédure et, notamment, le jugement prononcé le 23/01/06 par le Tribunal de céans lequel, après avoir dit pour droit qu'en vertu de l'autorité de la chose jugée au répressif attachée au jugement d'acquiescement prononcé le 30/06/05 par la 7^{ème} Chambre correctionnelle du Tribunal de Première Instance de Mons, il y avait lieu d'ordonner la poursuite de la présente procédure civile jusqu'ici suspendue par le principe "Le criminel tient le civil en état", renvoya la présente cause au rôle particulier de la 4^{ème} Chambre aux fins de permettre à toutes les parties à la cause de conclure et de mettre leurs dossiers en état en vue d'obtenir une fixation pour plaidoirie dans les plus brefs délais ;

Vu la requête introduite en application des dispositions de l'article 747 § 2 du Code judiciaire par le conseil du demandeur au principal et de la partie citée en intervention forcée et garantie et reçue au greffe de ce Tribunal le 30/01/2006 ;

Vu la notification qui en a été faite aux autres parties ainsi qu'à leurs conseils, en date du 06/02/06 ;

Vu l'ordonnance rendue en date du 27/02/06, en application de l'article 747 § 2 du Code judiciaire, aménageant les délais pour conclure et fixant la date d'audience pour les plaidoiries au 18/09/06 ;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties ainsi qu'à leurs conseils, en date du 27/02/06 ;

Vu, pour la partie intervenant volontairement, les conclusions déposées au greffe de ce Tribunal, en date du 03/04/06 ;

Vu l'article 734 du code judiciaire dont il a été fait application, sans succès, à l'audience publique du 18/09/06 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique précitée ;

Vu les dossiers des parties ;

OBJET DE LA DEMANDE PRINCIPALE ET RECEVABILITE

La demande principale, telle que développée au terme de l'acte introductif d'instance, a pour objet d'entendre condamner l'asbl ETAP, actuellement en liquidation, à verser les sommes suivantes :

- 895.701 francs (22.203,85 €) à titre de rémunérations ordinaires,
- 143.338 francs (3.553,26 €) à titre de pécule de vacances anticipé,
- 167.553 francs (4.153,53 €) à titre d'indemnité de dédit.

De l'ensemble des sommes postulées, il convient, selon Mr G■■■■■ de déduire une somme de 139.438 francs (3.456,58 €) représentant les rémunérations d'avril et de mai 1995 de sorte que le solde restant dû s'élève à 1.067.154 francs (26.454,06 €).

Mr G■■■■■ sollicite, également, la condamnation de l'asbl ETAP en liquidation aux intérêts moratoires au taux légal depuis le 31 octobre 1995 ainsi qu'aux intérêts judiciaires et aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.

Enfin, que Mr G■■■■■ postule que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

La demande principale doit être déclarée recevable.

OBJET DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE ET RECEVABILITE

Au terme de ses conclusions reçues le 12 novembre 1997, l'asbl ETAP en liquidation a formé une demande reconventionnelle visant à entendre condamner le sieur G■■■■■ à lui verser la somme de 2.500,00 € pour procès téméraire et vexatoire sans préjudice du droit de lui réclamer le remboursement de tout autre paiement fait indûment à son bénéficiaire et de lui réclamer des dommages et intérêts dans le cadre d'une autre procédure, outre la somme de 3.456,58 € à titre de remboursement de paiements indus et qualifiés de « salaires », somme à augmenter des intérêts légaux à partir de chaque décaissement jusqu'au parfait paiement de ces sommes.

L'asbl ETAP en liquidation sollicitait, également, la condamnation du sieur G■■■■■ aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.

La demande reconventionnelle doit être déclarée recevable.

OBJET DE LA CITATION EN INTERVENTION FORCEEE ET GARANTIE LANCEE PAR L'ASBL ETAP EN LIQUIDATION CONTRE LE SIEUR G■■■■■ H■■■■■ ET RECEVABILITE

En date du 25 mars 1998, l'asbl ETAP en liquidation a assigné en intervention forcée et garantie le sieur G■■■■■ H■■■■■ aux fins de voir le Tribunal de céans le condamner à la garantir de toutes condamnations en principal, majoration, frais et intérêts qui seraient éventuellement mis à sa charge au profit du sieur G■■■■■ ainsi qu'à condamner le sieur G■■■■■ H■■■■■ aux frais et dépens de l'action en intervention forcée et garantie en ce compris l'indemnité de procédure.

Enfin, l'asbl ETAP en liquidation sollicitait, également, que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

La citation en intervention forcée et garantie doit être déclarée recevable.

**OBJET DE LA REQUETE EN INTERVENTION VOLONTAIRE
DEPOSEE PAR L'ONSS ET RECEVABILITE**

Par requête réceptionnée au greffe le 11 octobre 1999, l'ONSS a décidé d'intervenir volontairement dans la cause G [REDACTED] M [REDACTED] c/ l'asbl ETAP en liquidation "afin que le jugement à intervenir lui soit opposable et qu'il puisse avoir connaissance de l'issue du conflit opposant le sieur G [REDACTED] à l'asbl ETAP en liquidation".

L'ONSS a, néanmoins, entendu préciser que "cette intervention volontaire était faite sans préjudice de l'argumentation développée en conclusions dans le conflit l'opposant à l'asbl ETAP en liquidation actuellement pendant devant la 2^{ème} Chambre du Tribunal du travail de Mons reposant sur l'existence d'un mandat apparent".

La requête en intervention volontaire doit être déclarée recevable.

FAITS DE LA CAUSE ET POSITION DES PARTIES

Mr Garsztko sollicite la condamnation de l'asbl ETAP, actuellement en liquidation, à lui verser la somme totale de 26.454,06 € à titre de rémunérations ordinaires (22.203,85 €), de pécule de vacances anticipé (3.553,26 €) et d'indemnité de rupture (4.153,53 €) et ce en raison de son occupation en qualité de "consultant-employé salarié" au service de l'asbl ETAP durant la période litigieuse s'étant étendue du 03/03/95 au 03/10/95 date de son licenciement avec effet immédiat.

Selon Mr Garsztko qui s'appuie à cet effet sur le jugement prononcé le 30/06/05 par la 7^{ème} Chambre du Tribunal Correctionnel de Mons (confirmé en tous points par l'arrêt prononcé le 28/06/06 par la 15^{ème} Chambre de la Cour d'Appel de Mons) qui l'avait acquitté des préventions mises à sa charge (avoir rédigé et fait usage d'un faux contrat de travail et avoir escroqué et tenté d'escroquer l'asbl ETAP), il ne saurait être contesté un seul instant qu'un contrat de travail a effectivement été conclu entre lui-même et l'asbl ETAP en liquidation représentée par Mr G [REDACTED] H [REDACTED], un de ses administrateurs.

Il s'agit, selon Mr G [REDACTED], d'une vérité judiciaire qui s'impose au Tribunal de céans en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal.

Nonobstant cet élément incontournable qu'est la décision pénale définitivement coulée en force de chose jugée, Mr G [REDACTED] relève un ensemble d'indices probatoires qui témoignent de la réalité incontestable d'un contrat de travail l'ayant uni à l'asbl ETAP en liquidation, à savoir :

- au moment de son engagement, le 03/03/95, Mr G [REDACTED] n'avait plus la qualité de travailleur indépendant ;
- le programme de l'asbl ETAP en liquidation arrêté au 31/12/93 développait le projet de sélectionner et d'embaucher un coordinateur de niveau supérieur ou universitaire pour un coût salarial brut de 3.376.800 Fr.
- le bilan de l'asbl ETAP en liquidation au 31/12/95 fait état de

- Mr Garsztko a assisté aux séances du conseil d'administration de l'asbl ETAP en liquidation entre le 06/03/95 et le 02/10/95 ;
- l'ONSS a cité, à deux reprises l'asbl ETAP en liquidation devant le Tribunal de céans en paiement de cotisations sociales ;
- l'attestation du 13/03/96 des employés B [REDACTED], M [REDACTED] et TIRLOCQ fait état d'un engagement de Mr G [REDACTED] ;
- l'asbl ETAP en liquidation n'a jamais réagi aux multiples courriers recommandés lui adressés par Mr G [REDACTED] et au terme desquels il entendait réclamer la rémunération qui lui était due en vertu de son statut de travailleur salarié ;
- l'asbl ETAP en liquidation s'est acquittée des salaires des mois d'avril et mai 95 ;
- la fiche fiscale 281.10 a été établie par le secrétariat social UCM mandaté par l'asbl ETAP en liquidation et adressée par cette dernière à l'administration fiscale ;
- sur base de cette fiche fiscale, l'administration fiscale a procédé à une rectification de la déclaration fiscale de Mr G [REDACTED] en ajoutant à ses revenus des salaires promérités mais non perçus ce qui a engendré le dépôt d'une réclamation conservatoire ;
- le contrat de travail a été rompu avec effet immédiat, le 31/10/95 et la rupture a été confirmée par fax du 27/11/95 envoyé par l'asbl ETAP en liquidation au secrétariat de l'UCM ;
- l'asbl ETAP en liquidation a établi et remis un formulaire C4 destiné à l'ONEM.

D'autre part, Mr G [REDACTED] souligne que le contrat de travail avenant entre parties est parfaitement valide, l'asbl ETAP en liquidation ayant été valablement engagée par la signature de l'administrateur-délégué G [REDACTED] H [REDACTED] pour les actes et engagements relatifs à la Maison des Professions au service de laquelle il accomplissait ses prestations.

Il ne fait, également, pas de doute, selon Mr G [REDACTED], que durant la période litigieuse, il a mis l'intégralité de son temps et de son ardeur au service de l'objet social de l'asbl ETAP en liquidation recevant ses instructions, soit de Mr H [REDACTED], soit du conseil d'administration de l'asbl ETAP en liquidation lors des réunions auxquelles il assistait.

Certes, concède Mr G [REDACTED], il n'assurait pas une présence continue de 40 heures par semaine au siège de l'asbl ETAP en liquidation mais la spécificité de ses prestations (contacts à assurer avec les autorités politiques et administratives, les pouvoirs subsidiaires...) lui imposait des prestations sur le "terrain" ainsi que des prestations de "public relation".

Enfin, Mr G [REDACTED] s'insurge face à la volonté manifestée par l'asbl ETAP en liquidation de faire déclarer le contrat litigieux nul en raison de l'illégalité de sa cause et ce au motif que Mr G [REDACTED] avec la complicité, soit de l'administrateur L [REDACTED], soit de l'administrateur H [REDACTED] s'est rendu coupable de détournements à leur profit des subsides obtenus par l'asbl ETAP en liquidation.

Mr G [REDACTED] nie, en tout état de cause, avoir été l'auteur ou le tiers-complice d'un quelconque acte illicite ou d'une quelconque malversation en détournant des subsides.

De son côté, Mr Henaut partage entièrement la thèse soutenue par Mr G [REDACTED] et souligne, à cet effet, que ce dernier a été engagé du 03/03/95 au 31/10/95 par l'asbl ETAP en liquidation dans le cadre d'un contrat de travail tout à fait régulier valablement conclu et exécuté dans un lien de subordination.

Mr H [REDACTED] considère, dès lors, que la citation en intervention forcée et garantie lancée contre lui par l'asbl ETAP en liquidation doit être déclarée non fondée dès lors que c'est en exécution de ses pouvoirs et en accord complet avec tous les membres de l'asbl ETAP en liquidation que le contrat de travail litigieux fut conclu à la demande, au nom et pour compte de l'asbl ETAP en liquidation.

Pour sa part, l'ONSS fait valoir que sa requête en intervention volontaire "a pour but de déclarer que le jugement à intervenir lui soit opposable", soulignant, pour le surplus, s'en référer à l'argumentation développée par Mr G [REDACTED].

Au terme du dispositif de ses conclusions, l'ONSS sollicite le Tribunal de céans "qu'il déclare la demande principale recevable et fondée en ce qu'elle reconnaît l'existence d'un contrat de travail entre Mr G [REDACTED] et l'asbl ETAP en liquidation".

De son côté, l'asbl ETAP en liquidation, après avoir retracé l'origine de la constitution de l'asbl (l'asbl ETAP est le fruit d'un rassemblement de différents artisans et commerçants ainsi que d'autres personnalités de la région des Hauts Pays qui avait vu le jour de façon tout à fait non officielle en 1990 dans le but d'assurer la promotion de leur région autour de producteurs de produits de bouche, d'artisans et de personnalités locales. L'asbl a été constituée en 93 dans le but d'intégrer le programme INTERREG et le Feder et a développé un projet s'articulant autour de 3 pôles (tourisme, insertion socio-professionnelle et Maison des Professions) bénéficiant de subsides wallons et européens) relève que G [REDACTED] H [REDACTED] ne disposait d'aucune compétence pour engager seul et au nom de l'asbl les membres du personnel dont Mr G [REDACTED] et ce même s'il s'était vu confier la gestion et la responsabilité de la "Maison des Professions". Cette délégation particulière ne lui conférait, selon l'asbl ETAP en liquidation, aucun pouvoir d'administrateur-délégué au sein l'asbl ETAP en liquidation mais uniquement un pouvoir de gestion des ressources humaines au niveau de la Maison des Professions et non au niveau de l'asbl ETAP en liquidation.

D'autre part, l'asbl ETAP en liquidation fait valoir l'absence de tout accord du conseil d'administration de l'asbl sur l'engagement de Mr G [REDACTED], une telle décision ne résultant d'aucun PV du conseil d'administration.

Si le PV du Comité d'accompagnement du 08/07/94 fait état d'un budget pour l'engagement d'un coordinateur, fait valoir l'asbl ETAP en liquidation, il ne précise toutefois pas qu'il devait être engagé dans les liens d'un contrat de travail.

Au regard de ce qui précède, note l'asbl ETAP en liquidation, il apparaît manifestement qu'elle n'a jamais voulu conclure un contrat de travail avec Mr G [REDACTED] au mois de mars 95.

Si un contrat de travail d'employé à durée déterminée de 7 mois (03/03/95 au 04/09/95) a bien été signé entre Mr G. et Mr au nom de l'asbl ETAP en liquidation, il n'en demeure toutefois pas moins, estime l'asbl ETAP en liquidation, que ce contrat est un faux tant par le fait que la personne qui a signé au nom et pour compte de l'asbl ETAP en liquidation a outrepassé ses pouvoirs mais aussi par le fait que l'on ne peut déterminer avec précision la période et la durée au cours de laquelle Mr Garszka aurait été engagé, quod non, par l'asbl ETAP en liquidation.

L'objet de cette simulation du contrat de travail permettait de toute évidence, selon l'asbl ETAP en liquidation, à Mr G. de percevoir aisément un salaire non mérité, ce contrat de travail traduisant, d'autre part, la volonté affichée par Mr G. de mettre fin à son assujettissement à la sécurité sociale des indépendants pendant 6 mois pour reprendre ultérieurement une activité indépendante (formateur) en n'étant redevable que de cotisations sociales "de début d'activité".

Au regard des développements qui précèdent, l'asbl ETAP en liquidation considère que les prestations de Mr G. accomplies dans le cadre du pseudo contrat de travail d'employé constituent manifestement des prestations fictives, les relevés de prestations rentrés à l'UCM ne correspondant pas à la réalité.

En effet, souligne l'asbl ETAP en liquidation, la toute grande partie des personnes citées à l'occasion des rencontres, travaux, réunions et contacts téléphoniques prétendument effectués de mars 95 à octobre 95 l'ont été en 1994 dans le cadre de l'exécution de la coordination par contrat d'entreprise avec le CEFOP qui a facturé les prestations de Mr G.

Il est, en outre, utile de relever, selon l'asbl ETAP en liquidation, que le registre du personnel a été établi par H. et contresigné par Mr C. après le 20/04/95 et que le relevé des prestations de mars, avril et mai sont manuscrites et manifestement établis a posteriori. Si le relevé des prestations du 30/06/95, poursuit l'asbl ETAP en liquidation, a été signé par Mr H. à cette date, les relevés subséquents des prestations prétendument réalisées par Mr G. pour le mois de juillet, août, septembre et octobre 95 ont été signés anticipativement par Mr H. sans aucune vérification des prestations réelles de Mr G. soit les 24/07/95, 14/08/95, 22/09/95 et 24/10/95 et attestaient de prestations jusqu'au dernier jour du mois.

Enfin, l'asbl ETAP en liquidation note l'existence d'une lettre recommandée lui adressée par le CEFOP sous la signature de Mr S. et Mr G. le 18/06/96 rappelant le paiement de 2 factures du CEFOP en souffrance relatives "à nos interventions et prestations de 93, 94 et 95".

Il ressort de tous les témoignages corroborés par les éléments matériels relevés que le contrat de travail litigieux ne constitue qu'un simulacre et qu'il en est de même de la prétendue résiliation unilatérale du contrat de travail, conclut l'asbl ETAP en liquidation.

En effet, observe l'asbl ETAP en liquidation, la notification du préavis signé par H., le 31/10/95 fait double emploi avec une notification de rupture immédiate moyennant paiement d'une indemnité de rupture, ce licenciement avec préavis étant d'autant plus incompréhensible

que le contrat litigieux avait été conclu à durée déterminée du 03/03/95 au 04/09/95.

DISCUSSION

I. Quant au fondement de la demande principale

Il appert des éléments des dossiers et conclusions des parties auxquels le Tribunal de céans peut avoir égard que l'asbl ETAP en liquidation a, par l'entremise de son liquidateur, Pierre HUBERTY, déposé plainte avec constitution de partie civile entre les mains de Mme le Juge d'Instruction LALOUX le 14/03/2000 contre les sieurs H. et G. prévenus, pour l'essentiel, de s'être rendus coupables de faux et d'usage de faux (mais, également, d'escroquerie et de tentative d'escroquerie) en rédigeant ou en faisant rédiger un faux contrat de travail entre Mr G. et l'asbl ETAP en liquidation (représentée lors de la signature du contrat litigieux par Mr H.) en vue de permettre à Mr G. de se voir attribuer la fausse qualité de travailleur salarié ce qui lui a permis de bénéficier des avantages liés à ce statut (octroi d'une rémunération et de ses avantages annexes) sans correspondance avec des prestations de travail effectives ainsi qu'en rédigeant ou faisant rédiger une "fausse confirmation de fin de contrat" dans l'intention frauduleuse de permettre au sieur G. de prétendre à une indemnité de préavis à charge de l'asbl ETAP en liquidation alors qu'il n'y avait pas droit vu le faux contrat de travail ayant lié les parties.

Par jugement prononcé le 30/06/05, la 7^{ème} Chambre Correctionnelle du Tribunal de 1^{ère} Instance de Mons a acquitté les prévenus de l'ensemble des préventions mises à leur charge et s'est déclarée incompétente, partant, pour connaître de l'action des parties civiles dont une était Pierre HUBERTY agissant en sa qualité de liquidateur de l'asbl ETAP. Mr HUBERTY a interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'Appel de Mons en date du 06/07/05 mais uniquement en ce qui concerne les conséquences civiles des préventions de faux et d'usage de faux contrat (et de "fausse confirmation de fin de contrat") d'escroquerie (soit le "détournement" de la somme de 139.438 frs représentant les rémunérations d'avril et de mai 95) et de tentative d'escroquerie (correspondant à la demande de condamnation de l'asbl ETAP en liquidation à la somme de 1.067.157 frs représentant les arriérés de rémunération, le pécule de vacances anticipé et l'indemnité compensatoire de préavis) mises à charge de H. et de M. G., respectivement défendeur en intervention et garantie et demandeur au principal dans la présente instance (A noter que le Parquet de Mons n'a, toutefois, pas "suivi" l'appel du sieur HUBERTY)

Par arrêt définitif rendu le 28/06/06, la 15^{ème} Chambre de la Cour d'Appel de Mons dit pour droit "que la preuve de la fausseté du contrat de travail du 03/03/95 n'était pas rapportée et que la fausseté de la "confirmation de fin de contrat" n'était pas démontrée ajoutant "qu'à défaut de faux et donc d'usage de faux, l'escroquerie et la tentative d'escroquerie n'étaient pas établies".

Par conséquent, la Cour d'Appel de Mons se déclara sans compétence aucune pour statuer sur l'action de la partie civile et confirma le jugement entrepris.

a) Quant à la portée exacte de l'arrêt définitif coulé en force de chose jugée rendu le 28/06/06 par la Cour d'Appel de Mons.

L'autorité de la chose jugée au pénal constitue un mode d'extinction de l'action publique. Celui qui a été condamné ou acquitté pour un fait ne peut pas être à nouveau poursuivi pour ce même fait et en vertu de l'adage "non bis in idem" (voyez M. FRANCHIMONT, "Autorité de la chose jugée au pénal et procès équitable" obs. sous Cass., 15/02/91, Rev. trim. dr. h., 1992, p. 231).

De plus, ce qui a été jugé au pénal doit être tenu pour vrai et ne peut être remis en question par le juge civil saisi ultérieurement ou par le juge saisi de l'action civile accessoirement à l'action publique. Il est admis qu'il s'agit là d'un principe général de droit et qu'il a été consacré implicitement par la règle "le criminel tient le civil en état" reproduite à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (Voyez : Cass., 27/06/72, Pas. I., 1.014 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET "Manuel de procédure pénale", Liège, Ed. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1989, p. 934).

L'application de ce principe a, notamment, fait l'objet de discussions s'agissant de la détermination des limites de l'influence de la chose jugée au pénal sur les intérêts civils.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, en vertu du principe général de droit de l'autorité "erga omnes" de la chose jugée au pénal, la décision du juge pénal acquiert l'autorité de la chose jugée à l'égard du juge civil tant en ce qui concerne les faits que, dans les limites de sa mission légale, le juge pénal a déclaré certainement et nécessairement établis à charge des prévenus qu'en ce qui concerne les motifs fondant nécessairement cette décision (Voyez : Cass. 18/09/86, Pas., 1987, I, 75 ; Cass., 24/01/97, pas., I, 105 ; Cass., 22/09/99, Bull., 1197 ; Cass., 18/10/90, Pas., 91, I, 173). Cette autorité de la chose jugée au pénal est en principe absolue et s'attache donc tant au dispositif de la décision qu'aux motifs qui en sont le soutien nécessaire. Il s'ensuit, partant, que ces faits ne peuvent plus être contestées par la parties ou par des tiers au cours d'une contestation civile ultérieure.

Le juge pénal vide en principe normalement l'accusation de toutes les qualifications légales possibles moyennant le respect des droits de la défense. Le juge pénal est saisi des faits et non de leurs qualifications et l'autorité de la décision d'acquiescement couvre, dès lors, toutes les qualifications qu'elles soient explicites ou non.

En l'espèce, l'enseignement dispensé par l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons s'impose au Tribunal de céans en tant que vérité judiciaire incontournable. Bien que la mission dévolue à la Cour d'Appel de Mons portait sur l'existence ou non des éléments constitutifs des faits infractionnels reprochés à Mr C. et à Mr H. (faux, usage de faux, escroquerie et tentative d'escroquerie) sans se prononcer sur la validité d'un contrat de travail (et, partant, ses conséquences au regard de la législation sociale), force est, néanmoins, de constater que la Cour d'Appel de Mons (et avant elle, le Tribunal Correctionnel de Mons) s'est prononcée sur la validité du contrat de

incriminations de faux, usage de faux, escroquerie et tentative d'escroquerie.

Pour rappel, en vertu de l'article 1108 du Code civil, les conditions essentielles pour la validité d'une convention au rang desquelles, il faut placer le contrat de travail sont au nombre de quatre :

- le consentement de la partie qui s'oblige ;
- sa capacité de contracter ;
- un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;
- une cause licite dans l'obligation.

Il n'est, du reste, pas contesté que les parties au contrat litigieux ont consenti toutes deux librement et sans contrainte à signer le contrat de travail du 03/03/95 (A noter que ledit contrat de travail fut conclu à durée déterminée du 03/03/95 au 04/09/95 mais il doit être qualifié de contrat de travail à durée indéterminée faute pour les parties d'avoir respecté le terme convenu).

La Cour d'Appel de Mons reconnaît d'autre part, explicitement et sans aucune contestation ni équivoque possibles qu'il n'est pas démontré que H. n'avait pas le pouvoir d'engager du personnel pour la Maison des Professions et spécialement le coordinateur (en la personne de Mr G.) au vu de sa qualité d'administrateur-délégué lui conférée dans la minute du conseil d'administration du 24/01/94, de la décision d'attribution des responsabilités de la Maison des Professions à H. lors du conseil d'administration du 30/01/95 et de la confusion évidente et d'ailleurs reconnue par plusieurs autres administrateurs entre l'asbl ETAP en liquidation et la Maison des Professions.

Il est donc reconnu par la Cour d'Appel de Mons que Mr H. avait la capacité d'engager l'asbl ETAP en liquidation en signant au nom et pour compte de cette dernière le contrat litigieux.

D'autre part, le contrat de travail a pour objet essentiel la fourniture d'une prestation de travail (déterminable) et le paiement d'une rémunération (également déterminable) étant entendu bien sûr que la prestation de travail devra être accomplie par le travailleur soumis à un état de subordination jusqu'à l'égard de son cocontractant.

Enfin, il va de soi que la prestation de travail faisant l'objet du contrat ne pourra être contraire à la loi ou à l'ordre public et aux bonnes mœurs (licéité de la cause).

En l'espèce, la Cour d'Appel de Mons souligne "qu'il est incontestable que Mr G. a effectué de nombreuses prestations comme coordinateur au sein de la Maison des Professions, les procès-verbaux figurant au dossier de la procédure témoignant de sa participation aux réunions du conseil d'administration, de ses interventions et la consistance de son travail, ces prestations ayant été, en outre, rémunérées (à tout le moins durant les mois d'avril et de mai 95 et le bilan de l'asbl ETAP en liquidation au 31/12/95 fait état, quant à lui, d'arriérés de salaire dus au profit de Mr G.) et accomplies incontestablement dans le cadre d'un état de subordination juridique puisque selon la Cour d'Appel de Mons, "Mr G. était placé sous l'autorité du président (de l'asbl ETAP) par l'intermédiaire de

l'administrateur-délégué".

L'ensemble de ces considérations et constatations ont conduit la Cour d'Appel de Mons à conclure que "la fausseté du contrat de travail du 03/03/95 n'était pas rapportée et que la fausseté de la confirmation de fin de contrat n'était pas démontrée de sorte qu'à défaut de faux et donc d'usage de faux, l'escroquerie et la tentative d'escroquerie n'étaient pas établies".

Le Tribunal de céans, face à cette démonstration imparable de la Cour d'Appel de Mons est tenu juridiquement à faire siennes les conclusions de cette dernière (soutenue par les motifs de la décision) laquelle pour conclure à l'absence des éléments constitutifs des infractions reprochées aux prévenus Garszka et Henaut a reconnu la parfaite validité du contrat litigieux avenu le 03/03/95 entre Mr G. et l'asbl ETAP actuellement en liquidation représentée à la convention par le sieur H.

b) Quant aux conséquences à déduire de la validité du contrat litigieux du 03/03/95

Il va évidemment de soi que dans la mesure où il doit être tenu pour vérité judiciaire incontournable que Mr G. a été lié par contrat de travail dûment formé avec l'asbl ETAP en liquidation représentée à la convention par le sieur H., Mr G. est en droit de solliciter la condamnation de l'asbl ETAP en liquidation à lui verser la somme de 26.454,06 € non contestée telle qu'elle figure sur la fiche de rémunération 281.10 établie par le secrétariat social de l'asbl ETAP en liquidation, à titre de rémunérations ordinaires dues, de pécule de vacances anticipé et d'indemnité de rupture, cette somme devant être majorée des intérêts moratoires au taux légal depuis le 31/10/95 ainsi que des intérêts judiciaires et ce jusqu'à parfait paiement.

En effet, outre les arriérés de rémunération et de pécule de vacances auxquels Mr G. peut promériter, ce dernier est, également, en droit de prétendre au bénéfice d'une indemnité de rupture correspondant à 3 mois de rémunération dès lors qu'il a été licencié le 31/10/95 par l'asbl ETAP en liquidation avec effet immédiat sans bénéficier du moindre préavis ni d'une quelconque indemnité de rupture.

La demande principale de Mr G. doit être déclarée fondée dans toutes ses composantes.

A noter que la somme de 26.454,06 € doit être qualifiée d'imposable au sens de la législation fiscale dès lors qu'elle figure sur la fiche fiscale 281.10 telle qu'enregistrée par l'administration fiscale (pièces 30 et 36 dossier demandeur au principal).

II. Quant au fondement de la demande reconventionnelle

Dès lors que la demande principale est déclarée totalement fondée, la demande reconventionnelle formulée par l'asbl ETAP en liquidation doit être déclarée non fondée.

III. Quant au fondement de la demande en intervention forcée et garantie lancée par l'asbl ETAP en liquidation contre le sieur

G. H.

Dès lors que la demande principale est déclarée totalement fondée, il n'y a évidemment pas lieu à rencontrer la demande en intervention forcée et garantie, le sieur H. ayant agi régulièrement dans les limites de son mandat pour signer le contrat litigieux avec Mr G.

La demande en intervention forcée et garantie doit être déclarée non fondée.

IV. Quant au fondement de la requête en intervention volontaire déposée par l'ONSS

Il s'impose de déclarer la requête en intervention volontaire fondée en tant quelle postule que le jugement qui a admis la validité du contrat de travail litigieux du 03/03/95 entre Mr G. et l'asbl ETAP en liquidation représentée à la convention par Mr H. lui soit déclaré opposable.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT ;**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications, dont il a été fait application ;

Déclare la demande principale recevable et fondée ;

Condamne l'asbl ETAP en liquidation à verser au demandeur au principal la somme de 26.454,06 € (qualifiée d'imposable au regard de la législation fiscale dès lors qu'elle figure sur la fiche fiscale 281.10 délivrée par l'asbl ETAP en liquidation au demandeur au principal et enregistrée telle qu'elle par l'administration fiscale - pièces 30 et 36 dossier demandeur au principal) à titre de rémunérations ordinaires, de pécule de vacances anticipé et d'indemnité compensatoire de préavis suite aux prestations de travail fournies par le demandeur au principal dans les liens du contrat de travail avenant le 03/03/95 entre le demandeur au principal et l'asbl ETAP en liquidation durant la période s'étant écoulée du 03/03/95 au 31/10/95, cette somme devant être majorée des intérêts moratoires au taux légal dus depuis le 31/10/95 ainsi que des intérêts judiciaires à dater de la citation et ce jusqu'à parfait paiement.

Déclare la demande reconventionnelle et la citation en intervention forcée et garantie lancée par l'asbl ETAP en liquidation contre le sieur H. recevables mais non fondées.

Déboute l'asbl ETAP en liquidation de ces chefs de demande.

Déclare la requête en intervention volontaire déposée par l'ONSS recevable et fondée.

Dit pour droit que le présent jugement en tant qu'il a admis la validité du contrat de travail litigieux du 03/03/95 entre Mr G [REDACTED] et l'asbl ETAP en liquidation représentée à la convention par Mr H [REDACTED] doit être déclaré opposable à l'ONSS.

Condamne l'asbl ETAP en liquidation aux frais et dépens de l'instance liquidés par Mr G [REDACTED] à 396,24 €.

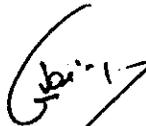
Délaisse à charge de l'asbl ETAP en liquidation les frais de la citation en intervention forcée et garantie exposés par ses soins.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, en audience publique tenue au Palais de Justice-Extension, rue de Nimy, 70, à 7000-Mons, par la quatrième Chambre du Tribunal du travail de Mons, section de Mons, en date du 23 OCTOBRE 2006, où étaient présents MM. :

X. Vlieghe,
Ch. Desamory,
L. Petrone,
G. Vainqueur,

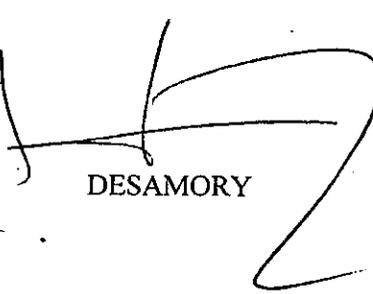
Président, président la 4^{ème} Chambre,
Juge social à titre d'employeur,
Juge social à titre de travailleur employé,
Greffier.



VAINQUEUR



PETRONE



DESAMORY



VLIEGHE

- Plante grevée avec constitution de parts sociales de plus de 1000 euros
ou l'émission d'un certificat et de parts sociales, tentatives d'acquisition
et sans contrôle de leur valeur de recevoir effectuées les parts sociales de l'émission
sont nulles
- Droit de rachat de la part d'appel qui élimine totalement le préjudice.
- Règle de la mission de l'expert et la part d'appel peut être soustraite au droit
de rachat des parts sociales : change de régime pour le préjudice sur la validité de l'acte
de rachat (qui relève de la compétence exclusive de la juridiction de droit). Il demeure
pour ce qui concerne la part d'appel, nul, nullement, préjudice sur la validité de l'acte
de rachat et les parts sociales émises à l'absence de rachat sont nulles
et nullement de plus, nullement de plus, nullement de plus, nullement de plus.
- Cet enseignement s'impose au Tribunal de Commerce en tant que vérité juridique
incontestable.